Séance du Conseil communal du 26 mars 2019.

Présents : Monsieur Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,
Monsieur Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mme de Coster-Bauchau M. Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.
Excusée : Mme van Hoobrouck d'Aspre

Séance ouverte à 20h00.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck et Madame Mikilajczak ne sont pas encore présentes lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 26 février 2019).
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 février 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 février 2019 tel qu'il est proposé.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck et Madame Mikolajczak rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale – Adoption d'un code d'éthique – Report.
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18 ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant entre autre d'approuver le principe de l'élaboration d'un code communal d'éthique à destination des mandataires du Conseil communal et de créer un groupe de travail temporaire composé de deux membres de chacune des listes politiques représentées au Conseil communal ; Vu sa délibération du 26 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale préconisant l'adoption au début de la mandature d'un code éthique qui comprendra toute une série de points liés au travail des mandataires communaux (transparence sur les mandats exercés, conflits d'intérêts, disponibilité minimale des mandataires) ; Vu le projet de code éthique des mandataires communaux élaboré par le groupe de travail créé conformément à sa décision du 27 décembre 2018 ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau a déposé un amendement visant à modifier partiellement le texte arrêté par le groupe de travail, que sur proposition de Monsieur Goergen le Conseil juge préférable de réunir à nouveau ledit groupe de travail afin qu'il se prononce sur ledit amendement ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Monsieur Cordier, de Madame Henrard, de Monsieur Tancredi, de Monsieur Vandeleene et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de reporter ce point à sa prochaine séance.

02. Administration générale – A.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » (MTBW) – Statuts - Modification - Contrat-programme entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Brabant wallon, asbl - Modification – Représentation - Approbation.
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1234-1 et suivants ; Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ; Revu ses délibérations :

- du 06 février 2018 relative aux statuts et à la désignation du représentant de la commune au sein de l'AG de l'asbl,
- du 29 janvier 2019 approuvant le contrat-programme entre la Région wallonne et la maison du Tourisme du Brabant wallon asbl ;

Vu le mail du 07 février 2019 émanant de la Province du Brabant wallon relatif aux modifications apportées aux statuts et au contrat-programme de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter les statuts, le contrat-programme modifiés et de désigner le représentant à l'AG de ladite asbl ; Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimaliser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique ; Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :
a) le ressort territorial de la maison du tourisme;

b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;
c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;
d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;
e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;
Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ; Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, …) ;
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;
- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, …
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
- de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort

Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 56101/332.02 du budget communal 2019 ; Attendu que le dossier a été présenté au Directeur financier qui n'a pas remis d'avis ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; DECIDE à l'unanimité : **Article 1 :** d'approuver les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon tels que modifiés. **Article 2 :** d'approuver le contrat-programme 2019-2021 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne tel que modifiés. **Article 3 :** de désigner Madame Julie Roméra, Echevine du Tourisme, pour siéger au sein de la MTBW asbl.

03. Administration générale - Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé en transmis à la Région wallonne; Entendu l'exposé de Madame Theys ainis que les interventions de Monsieur Coisman et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le rapport annuel 2018. **Article 2 :** d'envoyer copie du dossier et d'informer

- le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- la commission Régionale d'Aménagement du territoire (CRAT)
- le Service Public de Wallonie, Direction centrale du Développement Rural à Jambes
- le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural à Wavre de la présente décision.

04. Administration générale - Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2 4° d) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation. » ; Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat,

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales
- et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ; Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ; Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ; Attendu l'avis favorable du Directeur financier sollicité et rendu en date du 12 mars 2019; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE **:** **Article 1 :** d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française. **Article 2 :** de transmettre la présente décision au Gouvernement dans les 15 jours de son adoption conformément à l'article L3122-2 4° d) du CDLD avant sa mise à exécution.

05. Administration générale - Sport – Panathlon Wallonie-Bruxelles – Déclaration à l'occasion du colloque « le sport, l'esprit de l'humanité » - Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mars 2017 reconduisant la convention par laquelle la Commune adhère à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour les années 2018 et 2019; Vu la déclaration « le sport, l'esprit de l'humanité » adoptée le 31 mars 2017 à l'initiative du Panathlon Wallonie-Bruxelles ; Considérant que cette déclaration reconnaît que chaque pratiquant(e) sportif est riche de ses valeurs propres, philosophies de vie ou d'appartenance mais que lorsqu'il/elle participe aux activités objets de la présente Déclaration, il/elle accepte dès qu'il/elle franchit les portes ou entre dans l'espace «sport», sans aucune exception, pendant l'exercice de sa pratique à faire sienne de se conformer aux règles du sport, au sens le plus large, sans mettre en exergue ses convictions philosophiques, de façon ostentatoire et intolérante, de quelque manière que ce soit ; Considérant que par son adhésion à cette déclaration, le Conseil communal entend la soutenir ainsi que les valeurs qu'elle prône ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; **DECIDE** d'adhérer à la déclaration « le sport, l'esprit de l'humanité » adoptée le 31 mars 2017 à l'initiative du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

06. Administration générale - Charte pour des achats publics responsables – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ; Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ; Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales. Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ; Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ; Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ; Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ; Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Établir des modes de consommation et de production durables » ; Considérant que Madame de Coste-Bauchau dépose un amendement visant à modifier le texte proposé comme suit :
« De remplacer les articles 1 à 9 par la délibération suivante :
« *Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :*
Article 1 : d'adopter la charte suivante :

Charte pour des achats publics responsables

La Commune de Grez-Doiceau s'engage à :

Article 1 — Elaborer un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte, soit pour le 16 novembre 2019 au plus tard. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- *des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;*
- *les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;*
- *les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;*
- *des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.*

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables
Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.
Article 4 — Mettre en capacité les acteurs
Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.
Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.
Article 5 — Communiquer
Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.
Le conseil communal charge le collège communal de :
Article 6 — Mettre en place un suivi
Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.
Article 7 — Formuler des recommandations
Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.
Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement
Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- *le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;*
- *les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;*
- *les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.*

Le conseil décide que :
Article 9 — Durée de la Charte
Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.
Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement. »
Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, que 13 conseillers se prononcent contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière), 8 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) et qu'un conseiller s'abstient (M. Tollet), que dès lors l'amendement proposé est rejeté ; Considérant que le texte de la proposition non amendée fait ensuite l'objet d'un vote, que 14 conseillers se prononcent pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM. Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Dès lors, après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM. Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) DECIDE : **Article 1 :** de s'engager à adopter un plan d'actions qui abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 :de s'engager à impliquer les parties prenantes concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi. **Article 3** :de s'engager à désigner deux référents achats publics responsables, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions. **Article 4** :de s'engager à mettre en capacité les acteurs. Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition. Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne. **Article 5** : de s'engager à communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe. **Article 6** : de charger le Collège communal de mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil. **Article 7** : de charger le Collège communal formuler des recommandations Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions. **Article 8** : de charger le Collège communal de transmettre la présente aux administrations d'accompagnement suivantes : - la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be,

- et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

• le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;

• les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;

• les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Article 9 : de fixer la durée de la Charte comme suit : Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

07. Administration générale – Désignation des représentants du Conseil communal à l'assemblée générale du Centre Culturel du Brabant wallon asbl (CCBW).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018, il y a lieu de désigner deux représentants de la commune à l'Assemblée générale du Centre Culturel du Brabant wallon asbl; Considérant qu'en application de la clé D'Hondt un représentant doit être issu du groupe Avec Vous et un représentant doit être issu du groupe A.C#BOURGMESTR ; Attendu que les chefs des groupes concernés ont été invités à proposer leur candidat; Vu les candidatures reçues; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; **DECIDE** de désigner les représentants du Conseil comme suit :

Madame Caroline Theys pour le groupe AVEC VOUS

Monsieur Vincent Smolders pour le groupe A.C#BOURGMESTR

La présente délibération sera transmise aux représentants précités ainsi qu'au C.C.B.W.

08. Administration générale - Convention des Maires pour le Climat et l'Energie – Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable ; Considérant l'adoption par l'Union Européenne le 9 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 40 % d'ici 2030, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique ; Considérant que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité ; Considérant que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires ; Considérant notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable ; Considérant que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux ; Considérant que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes ; Considérant que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine ; Considérant que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent ; Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple ; Considérant que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique ; Considérant que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre ; Considérant que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables ; Considérant que dans le cadre de la convention des Maires, les Bourgmestres s'engagent à :

- Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2030 en réduisant d'au moins 40 % les émissions de CO2 sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de leur compétence, ici dénommé « Plan Climat ». Cet engagement et le Plan Climat seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,
- Préparer un bilan des émissions CO2 comme base pour le Plan Climat,
- Préparer une étude de vulnérabilité du territoire au changement climatique, en prévoyant les premières mesures d'adaptation,

- Soumettre le Plan Climat au cours des deux années suivant l'adhésion formelle à la Convention des Maires,
- Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,
- Mobiliser la société civile dans leur territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan Climat ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan Climat sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans les deux années suivant la ratification de la Convention,
- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan Climat à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,
- Partager leur savoir-faire et leur expérience avec d'autres Communes,
- Organiser des Journées de l'Energie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,
- Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,
- Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,
- Accepter d'être privé du statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanent du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :
  - Incapacité de soumettre un Plan Climat dans les deux années suivant la signature formelle de la Convention,
  - Non-respect de l'objectif global de réduction du CO2 prévu dans le Plan Climat dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan Climat,
  - Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite ;

Considérant que dans le cadre de la convention des Maires, les Bourgmestres approuvent :

- La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,
- Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,
- L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,
- L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention , en utilisant un logo Energie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,
- Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,
- L'assistance que les Etats membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention ;

Considérant que dans le cadre de la convention des Maires, les Bourgmestres demandent que :

- La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,
- La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,
- Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,
- La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan

d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO2 pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux ;

Considérant que les Bourgmestres encouragent d'autres collectivités territoriales à se joindre à l'initiative de la Convention des Maires, ainsi que d'autres acteurs majeurs concernés à officialiser leur contribution à la Convention ; Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessus ; Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ; Sur proposition du Collège ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Monsieur Clabots, de Monsieur Tancredi, de Monsieur Tollet et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat dans les deux années à dater de ce jour. **Article 2 :** de mandater le Bourgmestre pour signer ladite convention. **Article 3 :** de montrer son intérêt pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,…).

09. Administration générale - Office du Tourisme ASBL – Représentant de la minorité au Conseil d'administration - Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 27 juin 1921 et la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 03 décembre 2018, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau; Considérant que l'article 18 des statuts modifiés stipule que les Echevins ayant le tourisme et la culture dans leurs attributions sont membres de droit et que la minorité du Conseil communal peut désigner un de ses membres en qualité de membre de droit; Attendu que le chef de groupe de la minorité concerné a été invité à proposer le candidat de son groupe; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de désigner Madame Brigitte Pensis en qualité de représentant de la minorité du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl Office du Tourisme. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'Office du Tourisme et des Loisirs.

10. Administration générale - Assemblée générale de l'UVCW - Représentation communale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2; Vu le courrier de l'Union des Villes et Communes sollicitant la désignation d'un délégué de Grez-Doiceau à son Assemblée générale ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : de désigner, pour la période de 2019 à 2024 inclus, Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre, ou son délégué choisi parmi les membres du Collège, pour représenter la Commune auprès de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

11. Administration générale - Coopération au développement - Projet « Dunozi » dans le village de Kolowaré au Togo – Intervention financière – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le projet de santé communautaire dans le village de Kolowaré au Togo ; Considérant que ce projet vise à améliorer les conditions de vie dans le village de Kolowaré en y développant une production d'artémisias, ceci tout à la fois pour prévenir et soigner le paludisme et pour assurer une activité économique locale ; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 1.500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 164/321-01 un crédit suffisant (subside – aide au développement) ; Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette subvention ; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Tollet et de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; Par 15 voix (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM.Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 1.500 euros au projet Dunozi, représenté par Madame Céline Vauthier, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention en imposant qu'un rapport soit établi justifiant de l'utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. Ce rapport devra être adressé au Collège communal dans un délai d'un an à dater du versement de la présente subvention. A défaut de justification de

l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département finances.

12. Administration générale - Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2018 - Prise d'acte – Compte annuel 2018 - Report.

Le Conseil, en séance publique, Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Tancredi, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman ; À l'unanimité DECIDE de reporter ce point.

13. Administration générale - Contentieux – Transaction.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1242-1 ; Vu le Code civil, spécialement en son article 2044 relatif aux transactions ; Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2011 désignant la S.A. Agora, Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, en tant qu'auteur de projet pour une étude de mobilité à Gastuche ; Considérant qu'en cours d'exécution de ce marché de services un litige est survenu relativement à des prestations de comptages réalisées les jeudi 12 et vendredi 13 juin 2014 ; Considérant que ces comptages n'ont jamais été payés, que la somme due à la S.A. Agora s'élève à 5.687 euros TVA comprise ; Considérant que cette prestation ne peut faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de la procédure marchés publics à laquelle elle est afférente ; Considérant que seule une transaction ou une procédure judiciaire peuvent permettre d'indemniser la S.A. Agora ; Vu l'accord de la S.A. Agora sur les conditions de la présente transaction à savoir l'abandon de toute prétention à un droit autre que celui au paiement de la facture de 5.687 euros TVA comprise ; Considérant qu'une telle transaction est une compétence du Conseil communal ; Vu l'avis de légalité rendu défavorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 9 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M.Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) et 13 abstentions (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, , Mme Henrard et M. Ferrière) ; **DECIDE** d'approuver la transaction portant sur le paiement de la facture 2018-267 de la S.A. Agora.

14. Affaires culturelles - Maison du conte et de la littérature, asbl – Représentant à l'assemblée générale – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 03 décembre 2018, il y a lieu de désigner le représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl précitée; Vu le mail de la Maison du conte et de la littérature asbl invitant la commune à proposer son représentant à l'Assemblée générale; Considérant que la personne désignée ne doit pas obligatoirement être mandataire ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de désigner Madame Geneviève Nadrin, bibliothécaire, comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de la Maison du conte et de la littérature asbl. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la Maison du conte et de la Littérature asbl.

15. Etat Civil / Electorat – Administration générale - Elections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Ordonnance de police - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 §1er et L1133-1 ; Vu l'article 5 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection de la Chambre des représentants ; Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ; Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté; Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ; Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 05 février 2019 ; Vu le rapport présenté ; Considérant que les prochaines élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon se dérouleront le 26 mai 2019 ; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces pratiques constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ; Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** De ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique. **Article 2 :** De ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour

les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. **Article 3 :** des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à partir du 6 avril 2019, aux endroits suivants : Chaussée de Jodoigne (aux abords de l'école), Avenue Cartigny (en face du bureau d'assurances), Avenue Comte Gérard d'Ursel (à proximité du n° 86), Rue du Beau Site (aux abords du cimetière), Avenue Félix Lacourt (à proximité du n° 220), Rue de Morsaint (avant le sentier de Bonlez), Rue des Moulins (à la Maison de Coullemont), Place de Bossut (aux abords de l'église), Place de Gottechain, rue Constant Wauters (parking face à l'église) et Place de Trémentines (aux abords de la pharmacie). Ces emplacements composés de 6 panneaux de 1,22 m de hauteur sur 2,44 m de longueur (2 pour les élections européennes, 2 pour les élections régionales et 2 pour les élections fédérales) seront installés durant la semaine du 1er au 5 avril 2019. Ils seront répartis de façon égale entre les différentes listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme. **Article 4 :** de faire procéder à leur enlèvement la semaine du 27 mai 2019. **Article 5 :** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela de ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 6 : Sans préjudice d'autres dispositions légales ou règlementaires plus restrictives, les caravanes motorisées et l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits :

- de ce jour, jusqu'au 25 mai 2019 entre 20h00 et 10h00 ;
- du 25 mai 2019 à 18h00 au 26 mai 2019 à 16h00.

Article 7 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants. **Article 9 :** Sans préjudice d'autres dispositions légales ou règlementaires plus restrictives, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal. **Article 10 :** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Ardennes Brabançonnes à Grez-Doiceau ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Patrimoine - In B.W. – Assainissement de la petite et grande Marbaise – Collecteur de Pécrot – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Projet d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme ; Vu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, une partie des parcelles communales sises à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A nos : 291A (emprise n°20), 293G (emprise n°21), 259M3 (emprise n°22), 290A (emprise n°25), 289N (emprise n°28) pour une contenance approximative de 1.135M² (278M de longueur sur 3M largeur) et 365 (emprise n°7) (parcelle appartenant pour 1/3 à l'Administration et pour le solde à monsieur André Windey) pour une contenance approximative de 100m² (33M de longueur sur 3M largeur) et ce pour un prix total de **1.047,68€** outre les frais éventuels ;
- de mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur et située dans les parcelles de terrain sises à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A nos 291A (emprise n°20), 293G (emprise n°21), 259M3 (emprise n°22), 259N3 (emprise n°23), 290A (emprise n°25), 289N (emprise n°28) et 365 (emprise n°7) (parcelle appartenant pour 1/3 à l'Administration et pour le solde à monsieur André Windey)) ;

- d'approuver les textes des promesses de vente – autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;
- de notifier par lettre recommandée la décision à Messieurs Debras Jean et Smaers Michel ;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence des baux à ferme.

Vu sa délibération du 1er mars 2011 décidant

- de concéder pour cause d'utilité publique une emprise en sous-sol à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, sur une partie de la parcelle communale sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A nº 6S (Emprise n°30) d'une longueur de 128M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 383m² et ce pour un prix total de **584,08 €** outre les frais éventuels ;
- de mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur et située dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A n°6S ;
- d'approuver le texte de la promesse de vente – autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de notifier par lettre recommandée la décision à ASBL « AMIS DU PARC DE LA DYLE » ;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence du bail et de lui en transmettre copie ;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Considérant qu'il y a lieu de désigner, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon pour représenter l'Administration communale de Grez-Doiceau à la signature de l'acte ;

Vu le projet d'acte ;

ACQUISITION D'IMMEUBLES
& CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'an deux mille dix-neuf,

Le

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Commune de GREZ-DOICEAU**, dont les bureaux sont situés Place Ernest Dubois, 1 à 1390 GREZ-DOICEAU, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207.227.731, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017 et publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016.

En présence de Monsieur HAUMONT Frédéric, Directeur financier de la Commune de Grez-Doiceau, domicilié à 1367 Ramilies, rue de la Frête, 7.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou **« le vendeur »**.

ET D'AUTRE PART,

La **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé « S.P.G.E. », société anonyme de droit public dont le siège social est établi à (4800) VERVIERS, rue de la Concorde, 41.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.651.980 et inscrite au Registre des personnes morales à Verviers.

Constituée sous la dénomination de « Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », en abrégé « RENAT S.A. », aux termes d'un acte reçu le 16 juillet 1980 par Maître Henri Logé, Notaire à Namur, et publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août suivant, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2018, actée par Maître François Denis, Notaire à Dison, et publiée aux annexes au Moniteur belge du 25 juin 2018, sous le numéro 18318712. Cette modification des statuts a été approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 juin 2018, publié au Moniteur belge du 28 juin 2018 page 53146.

Ici représentée par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « in BW Association Intercommunale », en abrégé « in B.W. » anciennement dénommée « Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant Wallon », en abrégé « I.B.W. », dont le siège social est établi à (1400) Nivelles, rue de la Religion, 10, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0200.362.210 et inscrite au Registre des personnes morales à Nivelles, en vertu d'une décision prise le 17 avril 2001 par le Conseil d'administration de la S.P.G.E. précitée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin Sagehomme, Notaire à Andrimont-Dison, par acte de son ministère du 08 juin 2001, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par Monsieur André

BARAS, inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'immeubles à Bruxelles, le 1er août 2007, transcrit au bureau des Hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 27 août suivant sous la référence 047-T-27.08.2007-07559.

La dite S.C.R.L. « in B.W. » étant elle-même ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Ci-après dénommée **« l'acquéreur »**.

I.- ACQUISITION

Le vendeur déclare céder les immeubles suivants aux conditions indiquées ci-après à l'acquéreur, qui accepte :

DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU – 4ème division – BOSSUT-GOTT. – (25012)

1.- Une emprise en sous-sol de **deux ares quatre-vingts centiares (2a 80ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Aimé Hoslet, en lieu-dit « TERVERT », cadastrée ou l'ayant été comme bois, **section A, numéro 291-A-P0000**, pour une superficie de deux hectares trente et un ares nonante-huit centiares (2ha 31a 98ca).

2.- Une emprise en sous-sol de **deux ares septante-huit centiares (2a 78ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Aimé Hoslet, en lieu-dit « TERRE VERT », cadastrée ou l'ayant été comme pâture, **section A, numéro 289-N-P0000**, pour une superficie de septante et un ares septante-sept centiares (71a 77ca).

3.- Une emprise en sous-sol de **sept ares cinq centiares (7a 05ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Cyrille Bauwens, cadastrée ou l'ayant été comme installation sportive, **section A, numéro 259-B-4-P0000**, pour une superficie de trois hectares trente-cinq ares soixante-quatre centiares (3ha 35a 64ca).

Ci-après dénommées **« le bien »**.

PLAN

Telles, au surplus, que les dites emprises figurent respectivement sous les numéros **18, 21** et **19** et sont délimitées sur des plans d'emprise numéroté 10, 13 et 11, dressés le 7 décembre 2015 par Monsieur A. THIEBAUT, Géomètre-expert auprès de la S.P.R.L. « TOPO» à Peruwelz, rue des Basses Wattines, 1, et dont le vendeur reconnaît avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ces plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties mais ne sera ni enregistré, ni transcrit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que les biens lui appartiennent depuis des temps immémoriaux**.**

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

Le bien est acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eau usée « Collecteur du Pécrot » sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau.

III.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

1. Sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol désignées ci-avant, le vendeur déclare constituer, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment.

Cette servitude est destinée à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

Les parties conviennent expressément que l'usage de la servitude d'accès et de passage sera exclusivement réservé à l'acquéreur, à ses ayants cause et préposés, ainsi qu'aux entreprises dûment mandatées par eux.

L'acquéreur indemnisera le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultants de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage. Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente.

2. Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

3. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourront être ainsi occasionnés au fonds supérieur, ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

4. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages, apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

- pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui ont été posées.

- établir un dépôt de matières quelconques, et notamment des matières toxiques et des hydrocarbures.

- traverser le fonds supérieur de l'(des) emprise(s) en sous-sol avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

- d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées, d'arracher les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

5. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer son bien ;
- moyennant autorisation préalable et écrite du propriétaire du fonds inférieur, modifier dans les limites fixées par l'autorisation le niveau du sol au-dessus de l'emprise.

6. Enfin, le vendeur s'engage encore, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol qui viennent d'être cédées, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération le chapitre « III.- CONSTITUTION DE SERVITUDE » dont le texte précède.

7. Le vendeur s'engage à avertir tout occupant du bien des droits et obligations résultant du chapitre « III. – CONSTITUTION DE SERVITUDE » dont le texte précède.

IV.- CONDITIONS

I. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du vendeur.

II. Servitudes

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune charge ni servitude et que lui-même n'en a conféré aucune.

III. Etat du bien – Contenance

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Le vendeur se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol, et en particulier celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code civil.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

IV. Réserve

Tous les câbles, compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V.- TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété du bien et pourra faire usage de la servitude qui vient d'être constituée dès la signature des présentes.

Il a eu la jouissance du bien le jour de sa prise de possession intervenue antérieurement avec l'accord du vendeur.

Le précompte immobilier et toutes les autres impositions afférentes à la partie de(s) parcelle(s) grevée de la servitude et dont le sous-sol a été vendu restera à la charge exclusive du vendeur.

VI.- PRIX

La vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de **mille cinq cent deux euros treize centimes (1.502,13 €)**.

Ce prix a été payé antérieurement aux présentes par le débit du compte BE xxxxxxxxxx ouvert un nom du vendeur sur le compte BE88 0910 0014 6741 ouvert au nom de l'Administration Communal de Grez-Doiceau.

Est ici intervenu Monsieur HAUMONT Frédéric, Directeur financier de la Commune de Grez-Doiceau, lequel déclare donner quittance.

Ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au vendeur et a été fixé en dehors de l'intervention du Comité d'acquisition du Brabant wallon

VII.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture au vendeur des articles 62, §2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe".

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commisses dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement."

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré **ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée**, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du 4 mars 1993. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII.- STATUT ADMINISTRATIF

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur propriétaire

Le vendeur déclare à propos du bien que:

1.Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

Est située dans une zone naturelle d'intérêt paysager pour le bien n°1

Est situé dans une zone naturelle/ d'habitation et d'intérêt paysager pour le bien n°2

Est situé dans une zone naturelle/loisir/habitat et d'intérêt paysager pour le bien n°3 ;

Au plan de secteur de WAVRE/JODOIGNE/PERWEZ adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions grou

ées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception du permis urb. 5864 relatif à la pose du collecteur.

- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Grez-Doiceau en date du 18 janvier 2018, stipulant textuellement ce qui suit:

Parcelle	Div 4 A 291 A
Plan de secteur	Zone naturelle d'intérêt paysager
Guide Régional d'Urbanisme	Néant
Site à Réaménager	Néant
Schéma de développement Communal	Néant
SOL	Néant
Permis d'Urbanisme	Néant
N° PU	PU 5864
N° Certificat Urbanisme 2	Néant
Classement	Néant
Statut Voirie	Communal
Equip Voirie	oui
Servi ss-sol	Coll Marbaise
Eboul	Néant
PASH	Hors zone Ur
EG EQUIP	Non Egout
EG AUT	Néant

Natura 2000	BE 31012 Vallée de la Dyle de Wavre à Archennes
PE/PU/DEC	Néant
ALIGN	Néant
EMPRISE	Néant
EXPROP PREV	Néant

Parcelle	Div 4 A 289 N
Plan de secteur	Zone naturelle/ d'habitation et d'intérêt paysager
Guide Régional d'Urbanisme	Néant
Site à Réaménager	Néant
Schéma de développement Communal	Rés
SOL	Néant
Permis d'Urbanisme	Néant
N° PU	PU 5864
N° Certificat Urbanisme 2	Néant
Classement	Néant
Statut Voirie	Communal
Equip Voirie	oui
Servi ss-sol	Coll Marbaise
Eboul	Néant
PASH	Hors zone Ur
EG EQUIP	Non Egout
EG AUT	Néant
Natura 2000	BE 31012 Vallée de la Dyle de Wavre à Archennes
PE/PU/DEC	Néant
ALIGN	Néant
EMPRISE	Néant
EXPROP PREV	Néant

Parcelle	Div 4 A 259 B 4
Plan de secteur	Zone naturelle/loisir/habitat et d'intérêt paysager
Guide Régional d'Urbanisme	Néant
Site à Réaménager	Néant
Schéma de développement Communal	Rés/urb
SOL	Néant
Permis d'Urbanisme	Néant
N° PU	PU 5864
N° Certificat Urbanisme 2	Néant
Classement	Néant
Statut Voirie	communal / sen 58
Equip Voirie	oui
Servi ss-sol	Coll Marbaise
Eboul	Néant
PASH	Hors zone Ur
EG EQUIP	Non Egout
EG AUT	Néant
Natura 2000	BE 31012 Vallée de la Dyle de Wavre à Archennes
PE/PU/DEC	Néant
ALIGN	Néant
EMPRISE	Néant
EXPROP PREV	Néant

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque

- le bien n°1 est repris en aléa élevé dans la cartographie des aléas d'inondation;

le bien n°2 est repris en aléa moyen dans la cartographie des aléas d'inondation;

le bien n°3 est repris en aléa moyen/élevé dans la cartographie des aléas d'inondation;

l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, le vendeur n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade :**

- à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee)*, qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. **Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige en principe le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

Les comparants déclarent que la 'convention' faisant l'objet du présent acte est intervenue entre eux avant le 1er janvier 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu de disposer d'un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.) tel que visé à l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS).

Les comparants reconnaissent que le Fonctionnaire instrumentant leur a néanmoins donné connaissance d'un plan extrait de la B.D.E.S., où il apparaît qu'il n'existe actuellement pour le bien aucune donnée liée à un état de pollution éventuel du sol.

Interrogé par le Fonctionnaire instrumentant, le vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé dans le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets dans ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée dans ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation n'a été effectuée pour le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution.

Le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

C. Déclaration de destination des parcelles

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destination sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après:

Parcelle(s)	**Destination**
Division 4 section A numéro 291-A	Collecteur d'eaux usées
Division 4 section A numéro 259-B-4	Collecteur d'eaux usées
Division 4 section A numéro 289-N	Collecteur d'eaux usées

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon

- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.
- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, **ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons**. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que:

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Le vendeur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litre, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernant wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur:

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le comparant déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en ses bureaux et l'acquéreur au siège social de la S.C.R.L. « in BW Association Intercommunale », établi à (1400) Nivelles, rue de la Religion, 10.

Certificat

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie l'exactitude des dénominations, noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu du registre national des personnes physiques et/ou personnes morales.

Identification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Autres déclarations

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclaration pro fisco

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Passé à Grez-Doiceau date que dessus

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le vendeur a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 mars 2019, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 06 mars 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de vendre pour cause d'utilité publique à l'In B.W., dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les biens communaux suivants pour un prix total de **1.502,13** € outre les frais éventuels. Une emprise en sous-sol de **deux ares quatre-vingts centiares (2a 80ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Aimé Hoslet, en lieu-dit « TERVERT », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 4ème division - **section A, numéro 291-A-P0000**, pour une superficie de deux hectares trente et un ares nonante-huit centiares (2ha 31a 98ca). Une emprise en sous-sol de **deux ares septante-huit centiares (2a 78ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Aimé Hoslet, en lieu-dit « TERRE VERT », cadastrée ou l'ayant été comme pâture, 4ème division **section A, numéro 289-N-P0000**, pour une superficie de septante et un ares septante-sept centiares (71a 77ca). Une emprise en sous-sol de **sept ares cinq centiares (7a 05ca)** à prendre dans une parcelle sise à front de la rue Cyrille Bauwens, cadastrée ou l'ayant été comme installation sportive, 4ème division **section A, numéro 259-B-4-P0000**, pour une superficie de trois hectares trente-cinq ares soixante-quatre centiares (3ha 35a 64ca). **Article 2 :** de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. **Article 3** : de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles. **Article 5 :** de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte.

17. Patrimoine – 2ème division B21D (partie) – I.P.B. - Projet d'acte de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que la Commune a acquis en date du 27 juillet 2017 un terrain cadastré sous Grez-Doiceau, 2ème division section B21D ; Considérant que se bien est inoccupé ; Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal, l'IPB souhaite réaliser 15 logements sociaux (maisons et appartement) ; Considérant le manque de logements sur Grez-Doiceau, la Commune de Grez-Doiceau s'est engagée à concéder un bail emphytéotique au profit de l'IPB. Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant :

- de conclure avec l'I.P.B. un bail emphytéotique, pour utilité publique (construction de logements sociaux), ayant pour objet une partie de la parcelle de terrain (14a05ca – identifiant parcellaire réservé B330DP0000) cadastré 2ème division section B21D (73a82ca), et ce moyennant le canon annuel de 1,00€.
- d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Considérant que le CPAS de Grez-Doiceau a fait modifier du projet de bail emphytéotique ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2181019

Nombre de pages : pages

EXEMPT DE DROIT D'ECRITURE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Répertoire :2019/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le

Devant **Benoît COLMANT,** notaire associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Alain CLABOTS**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 127 ;

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert des délibérations du Conseil Communal du 26 mars 2019, dont copie ci-annexée (non transcrite).

2. Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Monsieur Benoît MAGOS, Président, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue du Beau Site, 56
- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à 1315 Orp-Jauche, place Albert Dupont, 2.

Agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du *, dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiés « le bailleur ».

3. La société de droit public, ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée **« IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON** », en abrégé « **I.P.B.** », ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A1, inscrite au registre des personnes morales (RPM Nivelles) sous le numéro 0400.361.956 et immatriculée à la TVA sous le numéro 0400.361.956.

Société régie par les dispositions du décret wallon du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du logement, et par ses arrêtés d'exécution.

Société constituée sous la dénomination « L'HABITATION MODERNE DU BRABANT WALLON » par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1921, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 octobre suivant, sous la référence 10.055.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne en date du 17 juin 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 21 août suivant, sous la référence 13130335.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré.

Ici représentée par :

- Monsieur **Jacques OTLET**, Président, domicilié à Céroux-Mousty, rue Chapelle aux Sabots, 36, nommé en qualité d'administrateur par décisions de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 et du 9 janvier 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant, sous la référence 17020568, et en qualité de Président par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2013 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 8 janvier 2014, sous la référence 14009427.
- Monsieur **Pol BRUXELMANE**, Directeur-Gérant, domicilié à Nivelles, rue Samiette, 130, nommé à cette fonction pour une durée illimitée ou limitée à la limite d'âge, par l'assemblée générale du 6 septembre 2007, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 17 décembre suivant, sous la référence 2007.12.17-0181475.

Agissant en leurs dites qualités respectives, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts de la société.

Ci-après déclarée « l'emphytéote ».

Lesquels exposent au préalable ce qui suit :

EXPOSE PREALABLEE

1. Le CPAS de Grez-Doiceau est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

Une parcelle de terrain sise à front de la chaussée de Wavre, au lieudit « Campagne du Bois du Gibet », cadastrée anciennement section B numéros 16D partie et 16/02Z2 partie et actuellement section B numéro 16FP0000 pour une contenance selon cadastre de quarante-huit ares soixante et un centiares (48a61ca).

2. La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

Une parcelle de terrain, reprise au cadastre en nature de « parking » sise à front de la chaussée de Wavre, au lieudit « Campagne du Bois du Gibet », cadastrée anciennement section B numéro 21B partie et actuellement section B numéro 21DP0000 pour une contenance selon cadastre de septante-trois ares quatre-vingt-deux centiares (73a82ca).

3. Dans le cadre de l'ancrage communal, l'IBP a souhaité réaliser 15 logements sociaux (maisons et appartement) et a introduit un permis d'urbanisme à cette effet.

4. Dès lors, la Commune de Grez-Doiceau et le CPAS de Grez-Doiceau se sont engagés à concéder un bail emphytéotique au profit de l'IPB.

5. Un permis d'urbanisme pour la construction de 15 logements sociaux a été délivré à l'IPB par le Fonctionnaire délégué du Brabant wallon le 5 février 2018 et portant la référence F0160/25037/UFD/2017/1/CH/sw-2000992.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de **bail emphytéotique**, conformément aux termes et conditions établis dans le présent acte, pour le surplus, conformément à la loi du 10 janvier 1824, relative au droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'est pas dérogé à celle-ci dans les présentes, les biens suivants :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

1. La parcelle de terrain d'une contenance selon mesurage ci-après relaté de vingt ares septante-huit centiares (20a 78ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 16FP0000 décrite ci-dessus.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : B 330CP0000

Telle que cette parcelle est reprise sous **lot 2** et teinte verte claire au plan avec procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur MANSVELT Anthony, Géomètre-Expert, dont les bureaux sont établis au siège de AGIUS, à Walhain, Chemin de la Haute Baudecet, 1, le 08 mai 2018 ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros 25001/10094 et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

2. La parcelle de terrain d'une contenance selon mesurage ci-après relaté de quatorze ares cinq centiares (14a 05ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 21DP0000 décrite ci-dessus.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : B 330DP0000

Telle que cette parcelle est reprise sous **lot 4** et teinte bleue claire au plan avec procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur MANSVELT Anthony, dont question ci-dessus.

Ci-après qualifiés "le bien".

Etablissement de la propriété

Le CPAS de Grez-Doiceau est propriétaire du bien sub 1 :

- partie, pour l'avoir acquise depuis des temps immémoriaux ;

- partie, pour l'avoir acquise de Monsieur JACQMOT Patrick Jean Marie Louise Ghislain, né à Louvain, le 16 juin 1965, aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire associé Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 25 novembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-27/11/2013-09297.

La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bien sub 2 pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur DE STREEL Guy Gérard, né le 22 avril 1926, aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc de BURLET, à Walhain, le 27 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-28/08/2007-07604.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

-n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bailleur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 26 juillet 2018, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 10 août 2018, ladite administration a répondu ce qui suit :

"Les biens sis chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, cadastrés 2ème division section B parcelles 16 F et 21 D et appartenant aux propriétaires suivants : Centre public d'Action sociale de Grez-Doiceau et Commune de Grez-Doiceau.

Biens situés en zone agricole d'intérêt paysager (02 B 16 F, 02 B 21 D), en zone d'habitat à caractère rural (02 B 16 F) et en zone d'habitat (02 B 16 F, 02 B 21 D) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Biens situés dans l'aire à ouverture paysagère (max 5 logements/ha) (02 B 16 F, 02 B 21 D), dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (02 B 16 F) et dans l'aire résidentielle et d'activité économique sous conditions (max 5 logements/ha) (02 B 16 F) au Schéma de développement communal

- Application des articles 419 et 422 du GRU : Aucun règlement sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour les parcelles

- Permis d'urbanisation : Néant

- Site à réaménager : Les biens ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager

- Guide communal d'urbanisme : Néant

Situation urbanistique après 01/01/1977 :

- Les biens en cause ont fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le ler janvier 1977 :

- un permis d'urbanisme délivré le 05/02/2018 à GREZDOICEAU, ayant pour objet la construction de 15 logements sociaux (habitations et appartements), dont les références sont : PU.2017.7402.PF (Délivré) (parcelles 02 B 16 F, 02 B 17 E, 02 B 21 D, Chaussée de Wavre - Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de loti ou d'urbanisation ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ;

Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée

- Bien repris à l'inventaire du patrimoine architectural et territoires de Wallonie (art.192) : Néant

- Liste de sauvegarde (art. 193) : Les biens ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine

- Bien classé (art. 196) : Les biens ne sont pas classés en application de l'article 196 du même Code

- Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (art. 209) : Les biens ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code

- Bien repris à l'inventaire des sites archéologiques (art. 233) : Les biens ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code

- Arbres/haies remarquables : Néant

- Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°) : Risque éboulement versant : Néant

- Statut de la voirie : Régional

- Equipement de la voirie : Les biens bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

- Servitude en sous-sol

- Egout : zone PASH : Régime d'assainissement collectif (02 B 16 F, 02 B 21 I)) au PASH

- Egout équipement : Voirie égouttée

- Egout : autorisation : Néant

- Natura 2000 : Néant

- Permis d'environnement /Permis unique : Néant

- Banque de données gestion de sols (art. D.IV.97-8°) : Néant

- Alignement obligatoire Voir SPW (ancien MET) Emprise : Néant

- Expropriation prévue : Néant

- Droit de préemption : Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant

Remarques

• En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

• Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le bailleur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se situe pas dans une telle zone ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Division

En application de l'article D.IV.102 §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le bailleur déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Après avoir été expressément interpellé par le notaire soussigné, le bailleur déclare qu'un permis d'urbanisation n'est pas requis étant donné que la division n'emporte par la création d'au moins trois lots non bâtis.

Suite à cette division, le notaire soussigné, a, par lettres recommandées déposées à la poste le 29 novembre 2018, communiqué au Collège Communal de Grez-Doiceau, et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du bailleur et précisé la nature de l'acte et la destination future des lots.

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Fonctionnaire délégué dans le délai légal.

Lors de sa séance du 18 décembre 2018, le Collège Communal de Grez-Doiceau a rendu l'avis suivant :

« PREND ACTE de la division précitée.

La présente ne constitue en aucun cas un engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visé notamment à l'article D.IV.4 du CoDT.

Joindre le plan de mesurage et de bornage avec le cachet « Vu pour être annexé à la délibération du Collège du -– à compléter-»»

e) Situation existante

Le bailleur garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le bailleur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le bailleur ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, le bailleur déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

Les parties déclarent que la convention des parties est antérieure au 1er janvier 2019 en manière telle que les obligations imposées par l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols entré en vigueur le 1er janvier 2019 ne s'appliquent pas.

Toutefois, à titre purement informatif, le vendeur déclare que les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état du sols (B.D.E.S.), datés du 5 mars 2019 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans (50ans) prenant cours ce jour pour expirer de plein droit le * sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euros (€ 1,00) payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier *.

Le canon sera réparti entre les bailleurs selon la règle de trois, en fonction de la superficie de chaque parcelle.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Le bailleur déclare que le bien n'est pas grevé de servitudes, sous réserve de la servitude d'emprise en sous-sol pour le passage d'un pipe-line de l'OTAN qui grève la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 21DP0000 et reprise au plan ci-annexé.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.

Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6 – Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Le CPAS de Grez-Doiceau déclare que le bien est occupé par Monsieur Frédéric HUENS, en vertu d'un bail à ferme. L'emphytéote sera subrogé aux droits et obligations du bailleur à l'égard du preneur.

Le CPAS de Grez-Doiceau déclare en outre qu'il existe des déchets a priori inertes situés actuellement sur une partie de la parcelle. L'emphytéote se chargera de les évacuer à ses frais.

ARTICLE 7 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

ARTICLE 8 - Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 9 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 10 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 11 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

– non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
– non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 13 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le bailleur, sans indemnité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

DROIT D'ENREGISTREMENT GRATUIT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, l'IPB, déclarent, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente convention est faite pour cause d'utilité publique, lui permettant de remplir une mission d'intérêt général et d'intérêt public, *lesquelles missions ont été reconnues dans les délibérations susmentionnées.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du bailleur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par le notaire instrumentant, le bailleur a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

2° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

3° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mars 2019, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Monsieur Magos ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 11 mars 2019 Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec l'I.P.B. un bail emphytéotique, pour utilité publique (construction de logements sociaux), ayant pour objet une partie de la parcelle de terrain (14a05ca – identifiant parcellaire réservé B330DP0000) cadastré 2ème division section B21D (73a82ca), et ce moyennant le canon annuel de 1,00€. **Article 2** : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

18. Travaux publics (TP2019/033) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition de fournitures pour l'aménagement du parking du bâtiment communal (Académie de Musique) sis Chaussée de Libération, 30 - Principe, descriptif, inventaires et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1er, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000€); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 paragraphe 1 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir l'ensemble des fournitures nécessaires à l'aménagement du parking du bâtiment communal sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau ; Vu le descriptif et les inventaires estimatifs et récapitulatifs, reprenant de manière exhaustive les fournitures à acquérir ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de

travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 34.207,00 € HTVA, soit 41.390,47 € TVAC arrondis à 42.000,00 € TVAC, répartis comme suit :Considérant que ce montant global de 34.207,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux comprenant notamment le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/724-60 :20150055 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 mars 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 07/03/2019 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques émises par le Directeur Financier dans son avis de légalité du 07/03/2019 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir l'ensemble des fournitures nécessaires à l'aménagement du parking du bâtiment communal sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 42.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3 :** d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges et les inventaires estimatifs et récapitulatifs, tel qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l' article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 144.000 € HTVA.

19. Point supplémentaire à l'ordre du jour : Environnement – Végétalisation des cimetières situés sur le territoire de la Commune – Décision de principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1232-2 §1er; Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau et libellé comme suit : *« Vu que la Commune compte 11 cimetières (anciens et nouveaux) répartis sur son territoire; Considérant que l'usage de pesticides sera totalement interdit dès le 1er juin 2019; Considérant que les autorités communales doivent assurer et renforcer leur politique de gestion différenciée des espaces publics dont les cimetières déjà largement initiée entre 2012-2018; Considérant que les cimetières sont souvent les espaces publics les plus propices au développement des mauvaises herbes en raison des surfaces à traiter et de la complexité liée au matériau utilisé pour les allées ; Considérant que leur entretien mobilise un nombre important d'agents et qu'il y a lieu d'en alléger le poids ; Considérant que la « végétalisation » des cimetières apporte une solution écologique et économique à cette problématique ; Considérant que la Commune a mis en place un processus de gestion différenciée et sensibilisé les agents communaux à ce principe ; Considérant que la Commune a déjà eu une réflexion concernant le cimetière de Doiceau et sa « végétalisation » ; Considérant que la Commune a obtenu pour ce cimetière un subside dans le cadre de l'appel à projets Prim'Vert qui devait être liquidé au plus tard pour le 1er mars 2019 ; Entendu l'exposé de; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1 :** de demander au Collège communal : §1. d'étudier les solutions les plus adéquates à la « végétalisation » des 11 cimetières communaux avec les services Travaux et Environnement de la Commune. §2. de soumettre au Conseil communal pour le 1er juin 2019 un rapport envisageant les différentes pistes de réflexion. §3. d'accorder une attention particulière à l'esthétique et à l'aspect paysager des futurs aménagements. §4. de prévoir, sur base du rapport, une somme supplémentaire en modification budgétaire permettant de couvrir les coûts liés la « végétalisation » des 11 cimetières communaux. §5. d'établir une programmation des travaux à réaliser tenant compte de la charge de travail des ouvriers. §6. de trouver les subsides les plus adéquats pour la mise en œuvre de la végétalisation des cimetières comme l'appel à projets Prim'Vert de la Région wallonne ou auprès de la Province du Brabant wallon et ce afin de réduire les coûts budgétaires. »* Considérant que Madame Smets dépose un amendement visant à modifier le point ajouté à l'ordre du jour comme suit : *"Vu l'appel à candidature 2019 pour l'adhésion au programme et à l'obtention d'une labellisation « Cimetière nature » lancé par le Service Public de Wallonie ; Vu que la Commune compte 11 cimetières (anciens et nouveaux) répartis sur son territoire ; Considérant que l'usage de pesticides sera totalement interdit dès le 1er juin 2019; Considérant que les cimetières sont des espaces publics ouverts pouvant offrir une zone d'espace naturel où la biodiversité pourrait retrouver des zones d'habitat; Considérant qu'ils peuvent permettre de densifier le maillage vert, de développer le potentiel d'accueil de la vie sauvage, de prendre en compte la biodiversité au coeur même de l'activité humaine, de préserver la santé des citoyens et de respecter l'environnement ; Considérant que les cimetières gérés différemment offrent ainsi des espaces et des plans d'eau nécessaires au développement d'espèces sauvages, et deviennent des lieux de recueillement et resourcement permettant de recréer un contact serein homme-nature ; Considérant que la gestion des cimetières a un coût important en temps et en entretien ; Considérant qu'il est plus que temps de mettre en oeuvre une gestion différenciée dans l'aménagement et l'entretien des bords de routes, des cimetières et des espaces verts ; Entendu l'exposé de; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article unique : d'adhérer à l'opération Cimetière Nature 2019 et de signer la charte pour engager la Commune dans cette démarche progressive et continue de réintégration de la nature dans les cimetières tout en n'utilisant plus de produits biocides."* Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et qu'il est adopté par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM. Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme

de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) ; Considérant que le texte amendé fait ensuite l'objet d'un vote ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM. Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) ; DECIDE : **Article unique :** d'adhérer à l'opération Cimetière Nature 2019 et de signer la charte pour engager la Commune dans cette démarche progressive et continue de réintégration de la nature dans les cimetières tout en n'utilisant plus de produits biocides.

Séance levée à 00h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,